

N° 51-2026

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur
le projet de loi relatif à la protection des enfants,

présenté au nom de la commission de la santé et des
solidarités,

par Mesdames les représentantes Pascale HAITI-FLOSSE
et Patricia PAHIO-JENNINGS

**Document mis
en distribution**

Le 10 JUIN 2026

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 156/DIRAJ du 9 avril 2026, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi relatif à la protection des enfants.

À titre liminaire, il convient de préciser que le présent projet de loi a fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale le 27 mai 2026.

I. Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi soumis pour avis s'inscrit dans une logique de restructuration et de refondation de la protection de l'enfance en France. L'objectif poursuivi est notamment de sécuriser et d'améliorer la prise en charge et le projet de vie des enfants protégés.

Le projet de texte se compose de 10 articles et propose globalement les mesures suivantes.

↓ Réforme de la mesure de placement judiciaire

L'article 1^{er} du présent projet de loi procède à une refonte du régime juridique du placement judiciaire. Cette refonte rappelle qu'une mesure de placement revêt un caractère provisoire et tend à en sécuriser les conditions lorsqu'une réinsertion de l'enfant dans son milieu familial d'origine ou son changement de statut sont inenvisageables.

Ainsi, il est proposé de fixer une limite à la durée de placement du mineur à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) en fonction de son âge. Cette durée étant, par principe, non renouvelable.

Ensuite, le rapport de situation transmis au juge des enfants en application du dernier alinéa de l'article 375 du code civil devra désormais comporter des propositions alternatives au renouvellement d'une mesure d'accueil lorsque le retour en famille n'est toujours pas possible.

De plus, la possibilité d'un placement long du mineur est élargie aux tiers dignes de confiance (TDC) et aux membres de la famille, dans une optique de sécurisation de l'enfant et dans l'hypothèse où aucune alternative au placement n'a été trouvée.

Enfin, les modifications du lieu de placement du mineur confié à l'ASE pour une durée supérieure à deux ans seront désormais soumises à l'approbation du juge.

↳ Sécurisation du statut des enfants confiés

L'article 2 du projet de loi propose la réduction du délai d'introduction d'une demande en déclaration de délaissement parental d'un an à six mois. Ce nouveau délai est en adéquation avec la durée d'évaluation des besoins de l'enfant et des compétences parentales menée en début de placement. De surcroît, les parents se verront proposer un accompagnement renforcé et adapté dans leurs démarches de déclaration en délaissement.

Dans un second temps, le présent projet de texte précise que l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'un parent ou d'un trouble psychiatrique affectant ce dernier ne constitue pas, en elle-même, une cause d'empêchement opposable à une déclaration de délaissement.

En termes de suppléance parentale, le projet de loi consacre désormais l'obligation de réaliser un bilan pluridisciplinaire (*médical, psychologique, social*) au bénéfice de l'enfant de moins de trois ans après six mois de placement à l'ASE.

Enfin, le présent projet de texte redynamise le dispositif de l'adoption simple pour les enfants confiés à l'ASE et qui ne peuvent ni réintégrer leur milieu familial ni être pris en charge par leurs proches.

Ces nouvelles dispositions assurent donc un cadre juridique sécurisé et permettent notamment à l'enfant placé de nouer des liens d'attachement avec une famille susceptible de l'adopter.

↳ Le recours aux tiers dignes de confiance (TDC) et à l'accueil durable et bénévole

L'article 3 du présent projet de texte modifie l'article 375-3 du code civil et impose désormais l'obligation de rechercher et d'évaluer, dans un délai de 3 mois, des TDC après un accueil en urgence de l'enfant.

Dans un souci d'égalité de traitement, il est aussi proposé d'étendre aux accueillants durables et bénévoles (*ADB*) le principe d'indemnisation actuellement applicable aux TDC. Cette indemnisation permet donc une uniformisation du droit et s'inscrit dans la continuité des réformes entreprises pour la reconnaissance des formes d'accueil familial.

↳ Réforme de la réglementation applicable aux assistants familiaux

L'article 4 du présent projet de loi propose une réforme de la réglementation applicable aux assistants familiaux.

Ainsi, la compétence d'agrément des assistants familiaux est transférée au président du conseil départemental, qui dispose désormais d'une entière appréciation de l'organisation du service chargé de délivrer les agréments.

Dans la continuité de cette réforme, il est également proposé de délivrer un agrément qui pourra comporter des limites en fonction des profils d'enfants accueillis, évitant ainsi les refus de délivrance fondés sur l'absence d'adaptation d'un candidat à tous les profils de mineurs.

Enfin, le présent projet de texte prévoit la création d'une catégorie spécifique d'accueil relais avec la délivrance d'un agrément qui lui est spécialement dédiée. Ce nouveau dispositif se définit comme un accueil dont la charge principale ne pèse pas sur l'assistant familial et dont la durée est limitée à un certain nombre de jours par mois.

↳ Renforcement du contrôle des antécédents judiciaires des acteurs de la protection de l'enfance

L'article 5 du présent projet de loi propose une première extension du contrôle des antécédents judiciaires à toutes les personnes accueillant des enfants à domicile, y compris aux personnes d'au moins 13 ans.

Dans cette optique de renforcement des contrôles des antécédents judiciaires, les articles 706-25-9, 706-53-7, 774 et 776 du code de procédure pénale sont modifiés afin de préciser les finalités de la consultation du casier judiciaire des acteurs de la protection de l'enfance, du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (*FIJASV*) et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (*FIJAIT*).

Le contrôle des antécédents judiciaires du membre de la famille ou du TDC à qui l'enfant est susceptible d'être confié devient aussi systématique. Le juge des enfants devra d'ailleurs verser les antécédents judiciaires au dossier d'assistance éducative avant une quelconque prise de décision.

Pour le volet préventif en milieu scolaire, il apparaît désormais important de réformer les dispositions de l'article L911-5 du code de l'éducation afin de compléter le dispositif de contrôle de l'honorabilité du personnel des établissements d'enseignement scolaire. Ainsi, le projet de texte propose de soumettre les intervenants en milieu scolaire au régime des incapacités.

⚡ Création d'une ordonnance de sûreté de l'enfant

L'article 6 du projet de loi propose la création d'un nouveau dispositif d'urgence pour protéger les enfants en danger, à savoir l'ordonnance de sûreté de l'enfant (*OSE*).

Grâce à ce nouveau mécanisme, le procureur de la République, ou le juge des enfants, pourra ordonner le placement immédiat en urgence d'un mineur en danger, sans nécessité d'un débat contradictoire.

En outre, l'OSE permettra au parquet ou au juge des enfants de placer le mineur chez le parent au domicile duquel la résidence principale a été fixée.

Toujours dans ce même cadre, les magistrats auront aussi la possibilité de prononcer des mesures d'interdiction de contact et de paraître avec l'enfant. Cette mesure assurant ainsi une sécurisation du placement auprès de l'autre parent, d'un TDC ou d'un membre de la famille.

Enfin, le respect des mesures prononcées dans le cadre d'une OSE sera garanti par la création d'une infraction pénale spécifique, punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros.

⚡ Sécurisation des lieux d'accueil et coordination entre les acteurs de la protection de l'enfance

L'article 7 du projet de loi propose une évolution du régime de déclaration des structures d'accueil en régime d'autorisation explicite, avec la consécration de garanties.

Ensuite, les lieux de vie d'accueil (*LVA*) deviennent des composantes à part entière des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, garantissant ainsi une meilleure régulation de leur installation et de leur contrôle.

Enfin, il est proposé d'intégrer un nouvel article L226-13 dans le code de l'action sociale et des familles (*CASF*), obligeant les acteurs de la protection de l'enfance à se doter de nouveaux référentiels d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique et ce, dans la poursuite d'une stratégie numérique innovante.

⚡ Souplesse et adaptation de l'accompagnement éducatif

Dans l'optique de favoriser l'exécution des mesures éducatives prononcées dans le cadre administratif, l'article 8 propose un assouplissement des conditions d'obtention de l'accord parental en vue de la mise en place d'un accompagnement éducatif administratif.

S'agissant des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (*AEMO*), et dans un souci de rapidité de la réponse éducative, le présent projet de texte consacre également le principe de modularité des AEMO, comprenant notamment une mesure d'accompagnement éducatif à domicile dont la mise en œuvre est réalisée en fonction de l'évolution des besoins du mineur et de sa famille, ainsi que le principe de délivrance d'un mandat global au service en charge de la mesure d'assistance.

↓ Simplification de certaines prises de décisions pour les enfants confiés

Les services de l'ASE se retrouvent souvent confronter à des difficultés pour obtenir des titulaires de l'autorité parentale l'autorisation de réaliser des actes non usuels mais importants pour la vie quotidienne des enfants confiés.

Ces difficultés peuvent se révéler préjudiciables pour les enfants, particulièrement lorsque les actes visés concernent la santé du mineur confié.

Ce faisant, une réforme de la législation apparaît nécessaire pour faciliter la prise de certaines décisions par les services de l'ASE.

Ainsi, l'article 9 propose de confier aux professionnels de santé le droit d'outre-passer l'absence de réponse des titulaires de l'autorité parentale dans un délai de sept jours lorsque la santé de l'enfant confié à l'ASE l'exige.

↓ Extension et adaptation des dispositions de la loi en Polynésie française

L'article 10 du présent projet de loi étend à la Polynésie française l'application de certaines de ses dispositions.

Ainsi, la Polynésie française se voit étendue :

- les dispositions du code civil ;
- les dispositions modifiées du code pénal par l'actualisation des compteurs prévus à l'article L711-1 du même code ;
- des dispositions modifiées du code de procédure pénale par la mise à jour du compteur figurant à l'article 804 du code de procédure pénale ;
- l'article L1111-5-2 du code de la santé publique par l'actualisation des compteurs prévus aux articles L1521-2 et L1541-3 du même code ;
- l'article L1191-1 du code de la santé publique par l'actualisation du compteur prévu à l'article L1541-5 du même code ;
- la création des articles L911-5 à L911-5-5, L911-10 à L911-11 et L914-7 du code de l'éducation par l'actualisation des compteurs prévus aux articles L975-1, L976-1 et L977-1 du même code ;
- les articles 401-5 et 401-5-1 du code de l'éducation par l'actualisation des compteurs prévus aux articles L495-1 et L496-1 du même code.

II. Observations et incidences en Polynésie française

Le présent projet de loi modifie les dispositions d'un ensemble de codes nationaux et étend ces modifications à la Polynésie française.

↓ Sur le cadre juridique de l'assistance éducative

Le présent projet de loi procède à des modifications substantielles des articles 375 et 375-7 du code civil.

En Polynésie française, cette première disposition accorde au juge des enfants le droit d'intervenir lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger, ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Le présent texte procède à un élargissement du champ d'intervention du juge défini à l'article 375 précité. Cette réforme permet donc une appréciation plus souple des situations susceptibles de justifier l'intervention du juge.

Il s'ensuit aussi une modification des modalités de suivi des mesures de placement. Le projet de loi consacre ainsi des durées maximales de placement, là où le droit tel qu'applicable en Polynésie française ne prévoyait aucun cadre strict en la matière.

Enfin, les dispositions du projet de texte obligent la transmission régulière de rapports au juge des enfants afin de garantir un suivi plus sécurisé de la situation du mineur.

S'agissant de l'article 375-7 du code civil, le présent projet de loi prévoit désormais qu'en cas de changement de lieu d'accueil envisagé pour un enfant placé durablement, le service gardien devra saisir le juge des enfants au moins un mois avant la modification souhaitée. Cette réécriture constitue une véritable évolution en Polynésie française puisqu'aucun délai préalable n'est prévu en l'état actuel du droit.

Concrètement, les modifications opérées ne procèdent à aucune remise en cause des pratiques actuellement mises en œuvre par la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (*DSFE*).

Néanmoins, des adaptations rédactionnelles apparaissent nécessaires dès lors que l'article 375 du code civil consacre désormais un renvoi à l'article L226-4 du CASF, alors même que ce code ne s'applique pas en Polynésie française.

Aussi, il serait judicieux de préciser la notion d'urgence dans l'hypothèse où la situation de l'enfant nécessite un changement immédiat de lieu d'accueil. Cette précision assurerait une meilleure sécurisation des conditions de mise en application du dispositif.

↓ Sur le délaissement parental

Il convient de relever que le présent projet de loi procède à une extension des articles 381-1 et 381-2 du code civil à la Polynésie française. Ces dispositions concernent la procédure de délaissement parental et étaient jusqu'ici inapplicables sur le territoire polynésien.

Dans la pratique, une telle extension assurerait une saisine plus rapide de l'autorité judiciaire par les travailleurs sociaux dans des hypothèses où les conditions du délaissement parental apparaissent réunies.

Néanmoins, la consécration d'une exigence consistant, pour l'ASE, à proposer des mesures de soutien préalables aux parents avant toute demande en déclaration judiciaire de délaissement parental implique une réorganisation des circonscriptions de la DSFE et une coordination renforcée avec les autres partenaires sociaux et associatifs.

↓ Sur les modalités de placement d'un enfant

Le présent projet de loi complète les dispositions de l'article 375-3 du code civil en obligeant la réalisation d'une évaluation des conditions d'accueil de l'enfant avant toute décision de placement.

Cette exigence n'appelle aucune difficulté majeure. La DSFE opérant des évaluations du même type dans des délais généralement courts.

↓ Sur la réforme relative aux assistants familiaux et aux assistants maternels

Bien que les dispositions modifiées dans ce domaine n'aient pas été étendues en Polynésie française, il convient de relever que le statut d'assistant familial n'existe pas sur le territoire polynésien.

De plus, le statut d'assistant maternel ne fait encore l'objet d'aucune reconnaissance comparable à celle pouvant exister en France hexagonale.

↓ Sur le contrôle des antécédents judiciaires

L'exigence du contrôle des antécédents judiciaires des membres de la famille ou des TDC avant toute décision de placement d'un enfant n'appelle aucune observation particulière, la DSFE sollicitant d'ores-et-déjà la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire et communiquant au juge des enfants les informations relatives aux personnes accueillantes.

↳ Sur l'ordonnance de sûreté de l'enfant

Dans une logique de renforcement de la protection de l'enfance et des prérogatives accordées au juge des enfants et au procureur de la République dans le cadre de l'OSE, la DSFE se prononce favorablement à la création de ce nouveau dispositif.

↳ Sur les mesures d'assistance éducative

En l'état actuel du droit applicable en Polynésie française, l'article 375-2 du code civil accorde au juge le pouvoir d'ordonner une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert afin d'apporter aide et conseil à la famille.

L'article 375-4 du code civil, quant à lui, permet au juge de désigner une personne ou un service qualifié pour assurer l'observation de l'enfant et l'évaluation de ses conditions d'existence.

Le projet de loi vient compléter ces dispositions en précisant tout d'abord que le service en charge de la mesure d'assistance peut désormais moduler l'intensité de l'accompagnement éducatif en fonction des besoins de l'enfant et de sa situation familiale, puis en étendant les possibilités d'accompagnement du mineur.

Les modifications en la matière n'appellent aucune réserve si ce n'est celle de définir la notion d'« hébergement exceptionnel ou périodique ».

↳ Sur l'exercice de l'autorité parentale

Il convient de préciser que les travailleurs sociaux de la DSFE recueillent déjà le consentement des parents avant toute décision en lien avec l'état de santé de l'enfant confié.

Toutefois, le respect d'un délai de sept jours avant toute prise de décision urgente apparaît inadapté dans le contexte polynésien. L'éclatement du territoire et les problèmes de communication avec les îles éloignées pouvant complexifier la recherche des parents dans les délais prévus.

↳ Avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC)

Saisi pour avis, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, réuni en assemblée plénière le 3 juin 2026, a rendu un avis *favorable*¹ avec réserves au présent projet de loi.

Ainsi, le CESEC recommande notamment l'instauration des mesures suivantes :

- ❖ la création d'un observatoire de l'enfance, un état des lieux des situations locales, la collecte de données et la mise en place d'un véritable pilotage des mesures d'aides sociales et des parcours de protection des enfants en danger ;
- ❖ la codification des règles de l'action sociale et des familles, et notamment des dispositions relatives à l'adoption en cas d'absence de perspective de retour dans le foyer d'origine ;
- ❖ le renforcement durable des effectifs des services sociaux et l'augmentation des formations à destination des professionnels et des accueillants ;
- ❖ l'ouverture d'une structure d'accueil d'urgence et le retour du numéro vert ;
- ❖ la réouverture des formations sociales et sanitaires en lien avec l'Institut Mathilde Frébault ;
- ❖ l'amélioration de l'accès aux casiers judiciaires ou au Traitement d'Antécédents Judiciaires pour faciliter le contrôle des intervenants auprès des enfants ;
- ❖ le renouvellement des conventions entre l'État et le Pays sur la reconnaissance des diplômes délivrés dans le secteur socio-éducatif ;

¹ [Avis n° 99-2026 CESEC du 3 juin 2026](#)

❖ et la création d'un Service d'Investigation et d'Orientation Éducative (*SIOE*).

Examiné en commission le 8 juin 2026, le présent projet de loi a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, il a été souligné que le projet de texte vise au renforcement de la protection de l'enfance et s'inscrit dans un contexte particulièrement troublé dans ce domaine.

Ensuite, une réflexion s'est engagée sur l'absence de formations dispensées par la DSFE au profit des familles d'accueil non agréées (*fēti'i et tiers dignes de confiance*) et sur la nécessité de créer un observatoire de l'enfance.

Le renouvellement de la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'État de travail social relevant de la compétence de l'État a également été évoqué. En effet, les dispositions de cette convention cadre sont devenues obsolètes avec le temps et leur refonte apparaît désormais essentielle.

En termes de formation et de réorganisation des services, il convient de rappeler que la DSFE travaille sur le lancement de deux marchés relatifs au diplôme d'État de moniteur-éducateur (*DEME*) et au diplôme d'État d'éducateur spécialisé (*DEES*), formations diplômantes qui débiteront à compter de septembre 2026. Le projet de création d'un Campus des métiers et des qualifications (*CMQ*) dans le domaine du social fait également l'objet de discussions entre le Gouvernement de la Polynésie française et l'Université de la Polynésie française.

En parallèle, une formation relative au diplôme d'État d'assistant de service social (*DEASS*) est actuellement en cours et implique une promotion de 16 étudiants. Ces derniers pourraient ainsi intégrer la DSFE à la fin de leur cursus au mois de juin 2026.

À cela s'ajoute également la volonté de la DSFE d'engager un processus de réorganisation de ses services dans le but de mieux centraliser ses actions et ses interventions auprès des enfants en danger. Cette réorganisation s'opérera de manière graduelle et devrait être mise en œuvre à partir de la rentrée scolaire de septembre 2026.

Au niveau statistique, le nombre d'enfants placés sous une mesure d'assistance éducative s'élève à près de 2 600 mineurs. Ces mesures de placement se justifient notamment par l'augmentation de 67 % des violences sur mineurs entre 2020 et 2024, en sachant que près de 45 % d'entre elles sont de nature sexuelle. Ce faisant, la Polynésie française assiste à une recrudescence massive des violences à l'égard des enfants, aggravant ainsi leur souffrance et une situation qui était déjà critique.

Enfin, et face aux nombreuses problématiques et défaillances dans le suivi des familles d'accueil, il est à noter que le Gouvernement de la Polynésie française a mis en place des cellules de veille éducatives et qu'une charte de déontologie pour faciliter la transmission des informations confidentielles en matière de prise en charge des enfants placés dans le monde éducatif est en cours de rédaction.

* * * * *

Au regard de ces éléments, la commission de la santé et des solidarités, réunie le 8 juin 2026, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis favorable au projet de loi présenté, sous réserve des recommandations énoncées.

LES RAPPORTEURES

Pascale HAITI-FLOSSE

Patricia PAHIO-JENNINGS

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi relatif à la protection des enfants

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 156/DIRAJ du 9 avril 2026 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi relatif à la protection des enfants ;

Vu la lettre n° /2026/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé et des solidarités ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi relatif à la protection des enfants recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée appelle toutefois à la vigilance quant à la mise en œuvre effective des mesures proposées et au regard des spécificités institutionnelles et organisationnelles propres au territoire polynésien. À ce titre, l'assemblée recommande une adaptation des moyens et des modalités d'intervention des services compétents dans le domaine de la protection des enfants.

L'assemblée de la Polynésie française recommande également l'ouverture de l'accès aux casiers judiciaires et au Traitement d'antécédents judiciaires afin de renforcer le contrôle des acteurs de la protection de l'enfance et appelle à la création d'un service d'investigation éducative en Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS